



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

19 OCT. 2012

Clermont-Ferrand, le

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Installation de tri, de compostage et de traitement de déchets non dangereux

ALTRIOM

ZA de Polignac

POLIGNAC

La Société ALTRIOM demande l'autorisation, au titre des installations classées, d'exploiter une installation de tri, de compostage et de traitement de déchets non dangereux à Polignac, dans le département de la Haute-Loire.

Ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Selon l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région, qui a accusé réception du dossier complet le 21 août 2012. Il doit donner son avis sur le dossier dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13-I du même code. Cet avis, qui porte sur la qualité des études d'impact et de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet, a été préparé par les services régionaux de l'Etat en charge de l'environnement (DREAL AUVERGNE).

Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale a consulté le préfet de la Haute-Loire et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé par lettres du 22 août 2012.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique en application du dernier alinéa de l'article R122-13-I du code de l'environnement. Il est également mis en ligne sur Internet par la préfecture de la Haute-Loire.

I- Présentation du projet :

1 - Le pétitionnaire :

Raison sociale	: SAS ALTRIOM
Adresse du siège social	: ZA de Polignac 43000 POLIGNAC
Adresse de l'installation	: ZA de Polignac 43000 POLIGNAC
Code APE	: en cours
N° SIRET	: 751 345 232 RCS Le Puy
Président	: Monsieur Fabien CHARREYRE
Directeur Général	: Monsieur Matthieu CHARREYRE
Téléphone	: 04 71 02 22 94
Télécopie	: 04 94 02 93 13
Nombre de salariés du site	: 15

La société ALTRIOM a été créée en mai 2012 pour répondre à l'appel d'offres lancé par un groupement de commande publique composé de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay, de la Communauté de Communes du Pays de Saugues et des SICTOM des Monts du Forez et Emblavez-Meygal, pour le traitement des ordures ménagères résiduelles de ces collectivités. Elle est constituée de capitaux détenus par la société Finance Développement Environnement Charreyre et la société PRAXY-DEVELOPPEMENT, groupement d'entreprises indépendantes et familiales spécialisées dans la récupération et le recyclage.

2 – Localisation du site :

Le lieu d'implantation du projet est situé en zone UIb du Plan Local d'Urbanisme, sur des parcelles mi-aménagées, mi-défrichées d'une surface de 32 000 m² au lieu-dit « Musac », à l'Ouest de la déchèterie de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay et du centre de tri SRVV, sur la commune de Polignac. Les premières maisons sont à plus de 500 m. L'accès au site se fait par la zone d'activités de Polignac.

3 – Description du projet :

Le projet comporte un bâtiment de réception, tri, compostage et fabrication de combustible solide de récupération d'environ 10 000 m² permettant de recevoir 40 000 tonnes par an d'ordures ménagères résiduelles et 10 000 t de déchets non dangereux des activités économiques.

Les ordures ménagères résiduelles proviendront exclusivement de la Haute-Loire, et les autres déchets reçus proviendront du département de la Haute-Loire et des départements voisins et seront issus des déchèteries (encombrants) des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats de traitement, des collectes de bio-déchets et des refus de tri des déchets des professionnels.

A l'issue des opérations de tri et de traitement, il est prévu de valoriser 70 % des déchets entrants sous forme matière (emballage 2 000 t/an, métaux 1 700 t/an, compost 6 800 t/an et combustible solide de récupération 24 500 t/an), avec pertes d'évaporation de 9 000 t/an et d'éliminer le solde dans une installation de stockage de déchets non dangereux (4 600 t/an) et une installation de stockage d'inertes (700 t/an).

4 – Situation réglementaire et tableau des activités :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	A ,D (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2780	2a	A	Installation de traitement aérobie de déchets non dangereux	Compostage de la fraction fermentescible des déchets triés sur site	Quantité de déchets traités (moyenne annuelle)	Mini : 20 t/j	51 t/j
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Fabrication de combustible solide de récupération	Quantité de déchets traités	Mini : 10 t	125 t/j (moyenne annuelle) 190t/j (maximum)
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Stockage, tri et valorisation d'ordures ménagères résiduelles et de déchets industriels	Volume susceptible d'être entreposé	Mini : 1 000 m ³	1 300 m ³
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Stockage, tri et valorisation de déchets pré-triés	Volume susceptible d'être entreposé	Maxi : 1 000 m ³	250 m ³
2713	2	D	Transit, regroupement, tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux,	Stockage, tri et valorisation de métaux et ferrailles	Surface affectée à l'activité	Maxi : 100 m ²	110 m ²

(1) A : autorisation D : déclaration

Les activités de traitement de déchets non dangereux d'une capacité de plus de 50 t/j relèvent de la directive européenne IED qui impose le recours aux meilleures technologies disponibles.

Les activités de transit, regroupement ou tri et traitement de déchets soumises à autorisation sont concernées par la mise en place de garanties financières pour permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, d'assurer la mise en sécurité du site. L'exploitant a fourni au préfet de la Haute-Loire, avant le 1^{er} octobre 2012, sa proposition de calcul du montant des garanties financières, conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination du montant des garanties financières.

II – Les principaux enjeux environnementaux :

Les principaux enjeux de la zone d'étude sont :

- la préservation de la qualité de l'air (odeurs, poussières, rejets...) ;
- la protection de la ressource en eau (eaux souterraines et superficielles) : ruisseau de Chalon et nappe d'eau de Devès ;
- la préservation du cadre de vie (enjeu paysager, bruit, odeurs...). Le projet se situe en limite de zone artisanale. Les plus proches habitations sont à 540 m de la clôture du site.

Les principaux enjeux du projet sont :

- la maîtrise des impacts (odeurs, bruits, rejets liquides et atmosphériques,...) ;
- la maîtrise des risques (incendie) ;
- la maîtrise des filières de valorisation et d'élimination des déchets traités, pour éviter le stockage in situ de ces déchets et pour respecter les taux de recyclage et de valorisation prévus.

III - Qualité du dossier de demande d'autorisation :

A- Constitution du dossier de demande :

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier d'une demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités, ainsi qu'une démonstration de l'absence d'incidence sur les 2 sites Natura 2000 les plus proches du site en application du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 (R.414-19 à R.414-26).

L'étude des dangers, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, s'avère satisfaisante. Une analyse du risque foudre présentée en annexe n°2 a été réalisée conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

L'évaluation des risques sanitaires fait référence au guide pour l'évaluation du risque sanitaire de l'étude d'impact des installations de compostage soumises à autorisation de juin 2006.

La référence aux meilleures technologies disponibles est traitée sous forme de tableaux, reprenant la correspondance avec le document technique relatif au traitement de déchets.

Le dossier présente les conditions de cessation d'activités avec la remise en état du site compatible avec un usage futur industriel, en maintenant le bâtiment pour un autre usage industriel.

B – État initial, analyse des impacts du projet et mesures envisagées pour les limiter, les réduire ou les compenser.

a) État initial

L'analyse de l'état initial aborde de manière relativement proportionnée aux enjeux l'ensemble des thématiques mentionnées à l'article R.512-8 du code de l'environnement. Elle est en adéquation avec les enjeux présentés ci-dessus. L'étude d'impact a été réalisée sur la base d'un état initial correspondant à un site défriché et partiellement aménagé avec des enjeux modérés.

Globalement, le site retenu est situé hors de zonages de protections réglementaires et inventaires relatifs aux espaces naturels, aux sites et paysages et aux monuments historiques.

1- Faune-flore

Les sites Natura 2000 les plus proches sont : Zone Spéciale de conservation des chauves-souris "Grotte de la Denise" à 2,5 km et Zone de Protection spéciale des oiseaux "Gorges de la Loire" à 2,5 km. L'évaluation des incidences produite au dossier conclut à une absence d'incidence du projet sur ces sites.

Le territoire d'implantation du projet est constitué d'une zone mi-aménagée avec une plate forme en enrobé pour une activité de tri et broyage de déchets de bois exercée de 2006 à 2012 et faisant l'objet d'une cessation d'activité, mi-défrichée suite à une autorisation tacite de défrichement en 2006 (bois de pins sylvestre et chêne).

L'inventaire floristique apparaît exhaustif. Aucun habitat d'intérêt européen, aucune des 3 espèces végétales assez rares en Auvergne identifiées sur le suc de Musac et aucune espèce avec statut de protection ne sont présents sur les parcelles aménagées.

L'inventaire de la faune n'a été mené que sur l'avifaune, représentative des conditions écologiques du milieu

2- Eaux souterraines et superficielles

L'alimentation en eau potable comprend 25 captages sur les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km. Toutefois, leurs périmètres de protection ne comprennent pas les parcelles du projet.

Eaux souterraines

Les conclusions d'une étude hydrogéologique réalisée en 1991 sur un site très proche sont fournies, alors qu'aucune obligation n'existe pour les activités projetées. Elles permettent néanmoins de confirmer la

faible perméabilité des sols et la présence d'eaux souterraines à faibles profondeurs ainsi que l'absence de captage d'alimentation en eau potable à proximité du site dans un rayon d'au moins 3 km. La référence à la nappe d'eau du Devès, identifiée par le SDAGE Loire-Bretagne comme à réserver à l'alimentation en eau potable, est détaillée avec notamment les résultats d'analyse de 2 stations de mesure les plus proches du site.

Eaux superficielles

Le ruisseau "le Chalon" constitue le milieu récepteur des rejets des eaux pluviales qui seront les seuls rejets aqueux de l'installation. L'objectif du SDAGE fixé pour cette masse d'eau est le bon état écologique pour 2015 et le bon état chimique en 2027. Des analyses de la qualité du cours d'eau au droit du site, de 2008 et 2010, montrent une qualité moyenne.

Des analyses existantes plus récentes, ainsi que la qualité biologique et l'estimation des débits du cours d'eau auraient pu utilement compléter le dossier.

3- Air

L'analyse de l'état initial ne comporte pas de mesures in-situ, mais des résultats de suivi de la qualité de l'air sur l'agglomération du Puy en Velay. Elles présentent peu de dépassement. Les seuils d'information et de recommandation ont été dépassés sur 3 à 6 jours dans l'année respectivement pour les dioxydes d'azote et particules PM10, les valeurs limites n'étant pas dépassées. La qualité de l'air est caractéristique d'une zone péri-urbaine (foyers de combustion) parcourue par des véhicules circulant sur la RN 102.

Les vents prédominants sont de sud-est.

4- Bruit

Les relevés sonométriques ont été réalisés par un cabinet spécialisé. Ils concluent à un niveau de bruit significatif des activités existantes de la SPA, de la déchèterie de la communauté d'agglomération du Puy en Velay et du centre de tri SRVV, riveraines du projet ALTRIOM.

5- Autres enjeux

Les plus proches habitations sont situées à 540 m de la clôture du site, en zone d'activité. L'usage du site est compatible avec le PLU de la commune de Polignac.

La SPA, à 50 m du site, n'est pas considérée, par le dossier, comme établissement recevant du public. La présence constante d'un gardiennage constitue un tiers situé à moins de 100 m des installations.

6- Paysage

Les limites du site inscrit « Le Puy-Polignac » se trouvent à environ une dizaine de mètres à l'Ouest du projet.

Le projet est adossé au flanc Ouest du Suc de Musac, disposant de bandes arborées.

La sensibilité du site est moyenne, compte tenu de la végétation existante et des points de vision majoritairement éloignés.

Les co-visibilités entre le site et les riverains sont illustrées de photographies.

7- Patrimoine (monuments – AOC)

La commune de Polignac est agrémentée de plusieurs monuments classés sans co-visibilité avec le site : la forteresse, l'église et une maison au hameau de Cheyrac. Elle fait partie des zones géographiques relatives à l'AOC "lentilles vertes du Puy" et « fin gras du Mézenc » et les IGP volailles d'Auvergne, du Velay et porc d'Auvergne.

Conclusion de l'état initial des lieux

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées à l'article R.512-8 du code de l'environnement de manière relativement proportionnée aux enjeux.

b) Impacts du projet

Suite à l'état initial, et toujours par rapport aux enjeux cités en partie II, le dossier analyse les

principaux impacts du projet sur les différentes composantes environnementales y compris en situation accidentelle. Il prend en compte les incidences directes et indirectes de l'installation sur l'environnement.

1- Faune-flore

Le dossier distingue la phase travaux de la phase exploitation.

La consommation d'espace (3 ha environ) est faible et ne concerne que des terrains aménagés ou défrichés (clairières herbacées et fruticées épineuses).

Les impacts sur la flore sont limités en l'absence de plantes avec statut de protection.

Les impacts sur la faune concernent la perte d'habitats de reproduction et de lieux d'alimentation. Ils touchent plus particulièrement l'avifaune par la destruction de lieux de nidification d'espèces communes.

Les rapaces verront leur zone de chasse modifiée, notamment les milans noir et royal, toutefois l'activité humaine est déjà forte à proximité et sur le site, par l'activité de broyage de bois précédente sur sa partie basse.

2- Eaux souterraines et superficielles

Eaux souterraines

Le dossier n'identifie pas d'impact sur les eaux souterraines, compte tenu des conditions de stockage (sous abri, sur zone étanche et avec rétention des eaux de process) et de l'absence de prélèvement dans la nappe.

Eaux superficielles

Les rejets d'eaux concernent les eaux pluviales des toitures et des voiries et les eaux sanitaires.

Les eaux pluviales seront en partie récupérées (18 à 30 % des eaux de toiture) pour le traitement de l'air et le lavage, diminuant ainsi les quantités rejetées. Les eaux de voirie et le solde des eaux de toiture seront rejetées au milieu naturel. Les débits bruts produits pour une fréquence décennale atteignent 1,3 m³/s, le débit de fuite des bassins de lissage les réduit à 20 l/s, conformément au SDAGE. La qualité des eaux rejetées a été estimée par des données bibliographiques en concentration pour 5 paramètres (DCO, DBO5, MES, HC et NTK). Elle respecte les valeurs limites de l'arrêté du 2 février 1998. La compatibilité du rejet avec les objectifs de qualité du ruisseau du Chalon n'a été abordée qu'en terme quantitatif par le rapport entre la taille du bassin versant et la surface du projet.

L'impact du rejet des eaux pluviales en fonction de l'objectif du SDAGE du maintien du bon état de la qualité des eaux du Chalon mériterait d'être calculé en tenant compte du débit du rejet, des périodes d'étiage, des concentrations et flux estimés pour certains paramètres représentatifs du rejet.

Les eaux sanitaires ont fait l'objet d'une évaluation en volume, concentration et flux.

3- Air

La manipulation et le traitement des déchets génèrent la formation d'odeurs. La composition en éléments soufrés, azotés et oxygénés de l'air issu des installations de réception des ordures ménagères résiduelles et de compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères est à l'origine des odeurs. Une quantification des odeurs brutes et après traitement a été réalisée ainsi qu'une étude de dispersion des odeurs. Le niveau d'odeurs de 5 uo/ m³ exigible dans les zones d'habitation dans un rayon de 3 km autour des installations est respecté, celui-ci étant confiné sur le versant Est de Musac, hors zone habitable.

Les rejets dans l'air concernent également les émissions de poussières liées au déchargement, à la manipulation des déchets à l'intérieur des bâtiments. Une quantification des émissions brutes est réalisée sur la base de données bibliographiques, selon le rendement des laveurs d'air capté à l'intérieur des bâtiments, le rejet sera de l'ordre de 220 g/h.

L'évaluation des risques sanitaires conclut à l'absence d'impact sur la santé du voisinage, au regard des rejets odorants, des effluents gazeux, des poussières et des bio-aérosols. Une évaluation quantitative des risques sanitaires a été menée pour l'ammoniac (NH₃) et le sulfure d'hydrogène (H₂S). L'Agence Régionale de Santé considère toutefois que cette évaluation des risques sanitaires manque de rigueur en ce qui concerne notamment le choix des traceurs et le cumul éventuel avec les activités existantes.

4- Bruit

Une évaluation des émissions sonores de l'ensemble des machines, engins d'exploitation et véhicules présents sur le site conclut au respect du niveau réglementaire de 70 dB en limite de propriété. L'impact du trafic sur les riverains s'avère limité (+ 0,3 dB). En revanche, il n'a pas été procédé à l'estimation du respect des émergences admissibles, compte tenu des distances importantes par rapport aux habitations, la zone à émergence réglementée étant à 540 m.

5- Trafic

L'impact en terme de fréquentation de la voirie publique RN 102 est faible : le flux généré par le site représentera 3,2 %.

6- Déchets

Les filières de valorisation ou d'élimination des déchets et produits de l'installation (composts, combustibles solides de récupération, métaux et emballages, refus de tri) sont présentées avec les quantités en jeu.

Celles concernant la valorisation du Combustible Solide de Récupération sont extérieures au département. Le dossier ne présente pas la localisation de ces filières, permettant d'apprécier la notion de proximité attachée au traitement des déchets, ainsi que les conditions d'approvisionnement, pour s'assurer de la pérennité des filières.

Pour le compost normé, il est prévu de le fournir aux agriculteurs locaux, sans autres précisions. Il aurait été intéressant que le dossier précise ce point.

Pour l'élimination des déchets ultimes (refus de tri, compost non normé), il est prévu de solliciter les exploitants des installations de stockage de déchets non dangereux de la Haute-Loire et à défaut ceux d'autres départements. L'exploitant prévoit que 10 % du compost produit ne respectera pas la norme compost NFU 44 051 et sera éliminé comme déchet dans une installation de stockage de déchets non dangereux.

Malgré la présentation limitée de ces filières de valorisation et d'élimination, les capacités techniques de la société sont suffisantes pour limiter les risques liés aux difficultés de gestion des déchets et des produits. En tout état de cause, les capacités limitées de stockage du site obligeront l'exploitant à assurer l'élimination des déchets hors du site.

7- Risques

L'étude des dangers a identifié, par le retour d'expérience, le risque majeur : incendie dans 80 % des accidents survenus dans les installations de récupération et de traitement des déchets. Le risque incendie est lié essentiellement au stockage de déchets, aux procédés mécaniques de tri et traitement des déchets et aux installations de traitement de l'air. Les zones à risques ont été localisées. Une analyse préliminaire des risques permet de recenser l'ensemble des phénomènes dangereux, les mesures de prévention, de secours et de protection et de quantifier la gravité, la probabilité et la cinétique des phénomènes. Les événements majeurs ont fait l'objet d'une évaluation quantifiée des effets. Ainsi les incendies du hall de réception des déchets, des deux ateliers de fabrication du combustible solide de récupération et du stock de combustible ont été modélisés. Les effets irréversibles sont contenus à l'intérieur des limites de l'installation et les effets dominos sont évités.

8- Paysage

L'impact visuel de l'installation est présenté correctement par des montages photographiques avec une analyse d'insertion élargie selon des points de vue pertinents.

c) Mesures envisagées

Au vu des impacts réels ou potentiels décrits, le dossier présente de manière détaillée les mesures prévues pour supprimer et réduire les incidences du projet, tant en phase chantier, qu'en phase exploitation. Ces mesures sont relativement adaptées à l'analyse de l'environnement qui a été faite et aux effets potentiels du projet, et peuvent se résumer ainsi :

1- Faune-flore

Des travaux sont prévus pour réduire, voire compenser les atteintes au site : décapage et stockage de la terre végétale en vue de l'aménagement des espaces verts représentant environ 9 000 m², réalisation du décapage en dehors de la période de reproduction des espèces animales, engazonnement des espaces verts et d'une majeure partie des toitures et plantation arborée et arbustive à base d'essences locales.

2- Eaux souterraines et superficielles

Pour la phase travaux, les terrassements et fondations seront limités, l'entretien et le ravitaillement des engins seront réalisés sur aire spécifique, la gestion des déchets sera définie, les stockages des produits polluants seront dotés de rétention, les eaux de lavage seront traitées avant rejet, pour préserver les eaux.

Pendant la période d'exploitation, il sera fait appel aux meilleures technologies disponibles. Ainsi, les eaux de process (compostage, postes laveurs, humidificateurs, dépoussiéreurs, biofiltres et eaux de lavage) recueillies sous abri et sur zone étanche seront recyclées en interne, il n'y aura pas de rejet. Les bassins de lissage des eaux pluviales (240 m³ pour les eaux de toiture et 470 m³ pour les eaux de voirie) disposant d'une vanne manuelle et le séparateur d'hydrocarbures muni d'une alarme et d'une obturation automatique (mise en rétention des eaux susceptibles d'être polluées) feront l'objet d'un programme d'entretien. Toutes les surfaces de manipulation de déchets ou susceptibles d'être souillées seront étanches. Les stockages de produits liquides polluants disposeront d'une rétention réglementaire. Des disconnecteurs et clapets anti-retour seront installés sur le réseau. Le site sera équipé d'un kit anti-pollution. L'utilisation de l'eau visera à l'économie (recyclage des eaux pluviales et surveillance de la consommation). La consommation d'eau est estimée à 1 025 m³/an.

Un contrôle des rejets d'eaux pluviales sur 11 paramètres est proposé dans le dossier, sans toutefois indiquer la fréquence des analyses.

Les eaux sanitaires seront dirigées vers la station d'épuration urbaine de Chadrac.

3- Air

Des mesures sont prévues, en phase chantier, pour limiter la propagation des poussières, par arrosage des pistes, nettoyage des roues des camions et nettoyage hebdomadaire du chantier. En phase d'exploitation, les opérations de manipulation et de traitement des déchets se feront à l'intérieur des bâtiments.

Les mesures proposées sont courantes sur ce type d'activité :

- bâchage des camions, bennes fermées pour le transport des déchets ;
- mise sous auvent des bennes vides ou pleines en attente de manipulation, en extérieur des bâtiments ;
- traitement dans la journée des ordures ménagères réceptionnées (fosse de réception et chaîne de tri vidées en fin de journée ;
- capacité de stockage maximum de deux journées d'exploitation ;
- mise en dépression du bâtiment avec deux dispositifs de traitement de l'air, d'une part lavage acide et biofiltration pour le hall de réception des ordures ménagères et l'aire de compostage et d'autre part tour de désodorisation pour l'air ambiant des ateliers de tri mécanique, d'affinage et de stockage du compost et de fabrication de combustible solide de récupération.

Il est envisagé le fonctionnement en mode dégradé (pannes ou entretien) des différents dispositifs liés au traitement de l'air avec des propositions de traitement alternatif. Un traitement anti-odeurs est prévu en mode secours.

Des dispositifs de contrôle de l'efficacité des systèmes de traitement de l'air permettent de prévenir les dysfonctionnements.

4- Bruit

Les mesures annoncées par le dossier consistent en un fonctionnement du site uniquement diurne (6 h-20 h) et hors week-end et jours fériés (sauf en cas de collecte d'ordures ménagères), à manipuler et traiter les déchets à l'intérieur des bâtiments et à équiper les machines, au sein du bâtiment, de dispositifs anti-vibratils.

5- Risques

Le bâtiment sera construit avec des murs coupe-feu isolant les ateliers à risques : aire de réception des déchets, ateliers de tri des déchets et de fabrication du combustible solide de récupération. Ce dernier sera équipé d'un écran de cantonnement des fumées. Des robinets d'incendie armés seront répartis dans le bâtiment de traitement.

Les besoins en eau de lutte contre l'incendie ont été évalués (316 m³) et sont disponibles avec les poteaux incendie et la réserve incendie de 800 m³ de la zone d'activité. Les calculs, qui conditionnent également les dispositions prévues pour la récupération des eaux d'extinction, devront être validés par le SDIS, au regard notamment de l'incendie survenu en mai 2011 sur le site voisin.

Des aménagements et des matériels conformes, des consignes strictes et un contrôle des déchets entrants et des procédés de traitement sont envisagés pour une prévention satisfaisante du risque incendie.

6- Paysage

Le parti-pris architectural du bâtiment participe à l'insertion paysagère du projet. En particulier, la forme des toitures, leur couleur et leur végétalisation visent à reproduire l'ambiance des parcelles agricoles voisines.

La végétation existante sera préservée au maximum et sera renforcée par des plantations similaires.

Les bassins de rétention seront enterrés pour limiter leur perception.

Les mesures prévues sont satisfaisantes au vu du contexte des lieux.

C – Conclusion sur la qualité du dossier de demande d'autorisation

Le dossier présente une description précise des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation de tri et traitement de déchets non dangereux, ainsi que des dispositifs de prévention des pollutions de l'air, de l'eau et des sols. Même si l'objectif du projet d'offrir une valorisation maximale des déchets et de réduire leur enfouissement représente une amélioration notable de la gestion des déchets de la Haute-Loire, les filières de valorisation du compost issu du tri des ordures ménagères et du combustible solide de récupération sont peu connues localement et auraient méritées d'être développées pour s'assurer de leur pérennité et de leur proximité.

Le dossier apparaît formellement de qualité. L'aspect technique et scientifique est dans l'ensemble correct. Quelques précisions auraient utilement pu être apportées en terme de rejets des eaux pluviales dans le cours d'eau, d'analyse des rejets atmosphériques.

IV - Justification du projet :

Le pétitionnaire évoque successivement :

➤ le choix du site : L'implantation d'un centre de traitement de déchets sur la commune de Polignac, au sein de l'agglomération du Puy en Velay, est conforme à la position centrale évoquée du centre de traitement des déchets du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Haute-Loire approuvé le 21 mai 2001 ;

➤ la compatibilité au plan départemental d'élimination des déchets : Le projet de création d'un centre de traitement des déchets ménagers des collectivités du secteur centre de la Haute-Loire a été retenu dans le PDEDMA. Il se concrétise par un projet privé, légitimé par un appel d'offres de 4 collectivités à compétence déchets pour le traitement de leurs ordures ménagères résiduelles ;

➤ le choix des filières de traitements : la réalisation d'un centre de tri mécano-biologique prévu par le PDEDMA visait à assurer la stabilisation de la fraction organique des ordures ménagères avant leur enfouissement avec récupération de la fraction ferreuse et non ferreuse. Il était accompagné d'un centre de stockage de déchets ultimes.

Le projet présente l'ambition de récupérer une part des emballages présents dans les ordures ménagères résiduelles (après collecte sélective des emballages), de produire un compost normé à partir de la fraction fermentescible des ordures ménagères triées sur site et de fabriquer un combustible solide de récupération à destination des cimentiers. Le choix du compostage est à privilégier au regard de la hiérarchie des modes de traitement visée à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Cependant, le respect de la norme est conditionné par la maîtrise de la qualité des ordures ménagères résiduelles entrantes (absence de contamination par des déchets toxiques, qui représentent 0,51 % de la composition des ordures ménagères brutes), car au sein de l'installation, le seul tri réalisé sur la fraction fine 0-70 mm destinée au compostage, obtenue par criblage des ordures ménagères résiduelles à l'aide d'un trommel, est la séparation des métaux ferreux et non ferreux, sans oublier la détection de radioactivité. Il conviendrait de prendre des mesures particulières visant à contrôler ou améliorer la qualité des ordures ménagères entrantes des collectivités du marché de commande.

L'avis de l'ADEME établi au niveau national le 12 mars 2012 souligne ce risque tout en préconisant que "la conception, la construction et l'exploitation d'un TMB doivent impérativement prendre en compte la perspective d'un renforcement des exigences de qualité du compost. En effet, ces dernières devraient évoluer, tant à la demande des utilisateurs qu'au niveau de la réglementation européenne, dans le sens d'une plus grande sévérité".

L'enjeu est important puisque la production d'un compost non conforme et qui ne pourrait être valorisé dans les proportions annoncées ferait perdre l'essentiel de l'intérêt environnemental de ce procédé.

V - Analyse du résumé non technique :

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent de manière claire, illustrée et lisible tous les éléments du dossier. Le tableau de synthèse présentant l'état initial, les impacts et les mesures compensatoires de l'étude d'impact est exhaustif.

VI - Prise en compte de l'environnement par le projet :

Le projet prend bien en compte les principaux enjeux environnementaux du site, en particulier l'environnement humain, et l'environnement naturel. Les mesures proposées sont bien proportionnées aux principaux impacts du projet.

La compatibilité du rejet d'eaux pluviales avec les objectifs de qualité du cours d'eau "le Chalon" devra être confirmée par le calcul. De même, l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques devra être affinée pour prendre en compte les remarques de l'Agence Régionale de Santé.

La justification du projet est basée sur des performances ambitieuses des installations de traitement des déchets projetées. Toutefois, la pérennité et la proximité des filières de valorisation du compost et du Combustible Solide de Récupération constituent un enjeu majeur pour l'exploitation du site.

Il convient également de souligner les incertitudes qui demeurent sur la capacité des installations de tri mécano biologique à produire un compost conforme aux normes en vigueur, à partir d'ordures ménagères. Cela suppose a minima, en amont de la filière de traitement, des mesures d'accompagnement fortes et de contrôle strict des déchets entrants pour éviter la présence de matériaux indésirables.

Le Préfet



Eric DELZANT